COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE   
DE NEGOCIATION ET D’INTERPRETATION – CPPNI

|  |
| --- |
| **Classifications**  **et Point pédagogique sur les journaliers/saisonniers** |

**Rappels préalables :**

* Conformément à l’Accord du 4 mai 2018 relatif aux classifications, le dispositif retenu par les Partenaires sociaux du secteur du transport du déménagement se fonde sur la méthode dite des critères classants, à savoir en **s’appuyant sur l’analyse des fonctions à l’intérieur de l’entreprise eu égard au contenu et caractéristiques professionnelles de chacun des emplois**.

Conformément à l’Accord du 4 mai 2018 relatif aux classifications, la méthode dite des critères classants est **indépendante de la personnalité du salarié et de toute appellation professionnelle**.

C’est l’emploi qui est évalué et aucun cas son titulaire via la grille de classification.

* Conformément à l’article 1-2 de l’Accord du 1er février 2022 sur les contrats spécifiques,   
  le recrutement de personnel sous « Contrat journalier » doit se faire dans le **respect des grilles de classifications**. Les entreprises **doivent** en effet **respecter ces dernières** pour **positionner** les salariés sous CDD d’usage et leur attribuer le taux horaire qui en découle.
* Conformément à l’article 2-2 de l’Accord du 1er février 2022 sur les contrats spécifiques,   
  le recrutement de personnel sous « Contrat saisonnier » doit se faire dans le **respect des grilles de classifications**. Les entreprises **doivent** en effet **respecter ces dernières** pour **positionner** les salariés sous Contrat saisonnier et leur attribuer le taux horaire qui en découle.

|  |
| --- |
| **Règles d’application des classifications conventionnelles aux salariés sous contrat journalier ou saisonnier (rappelées dans chaque Avenant portant revalorisation des minima conventionnels depuis 2023)**  Les partenaires sociaux du secteur du déménagement tiennent à souligner que, comme ils l’ont rappelé dans l’article 1er « Clarification du contrat journalier en déménagement » et l’article 2 « Clarification du contrat saisonnier en déménagement » de l’Accord du 1er février 2022 relatif aux contrats spécifiques dans le secteur du transport de déménagement, le recrutement de personnel sous contrat journalier ou sous contrat saisonnier doit **se faire dans le respect des grilles de classifications**.  Les entreprises **doivent en effet respecter ces dernières pour positionner les salariés et leur attribuer le taux horaire qui en découle**. |

**Sources conventionnelles :**

* Accord du 4 mai 2018 portant modernisation des classifications des emplois dans les entreprises de transport de déménagement
* Accord du 1er février 2022 sur les contrats spécifiques au secteur du transport de déménagement
* Rappel dans les dispositions relatives aux rémunérations conventionnelles depuis 2023